Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 70-2017-024

Publié le 22 mars 2017

Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

http://www.haute-saone.gouv.fr/

SOMMAIRE

PREFECTURE	
Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports du 22 mars 2017,,,.....	1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

CENTRE D'EXPERTISE ET
DE RESSOURCES DES TITRES

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION EN MATIERE DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE ET DE PASSEPORTS

La présente délégation est conclue en application du décret N° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, désignés sous le terme « délégants », d'une part,

Et

Le préfet du département de la Nièvre, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2 .

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1 – Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes. Dans l'attente du décret modifiant les conditions de recueil et de conservation des empreintes digitales, ayant pour objet, de permettre aux usagers de refuser le versement dans la base centralisée Titres Electroniques Sécurisés (TES) de leurs empreintes numérisées, les demandes déposées par les usagers souhaitant user de cette faculté seront différées jusqu'à la publication dudit décret ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

  . demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;

  . demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;

  . demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiche S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;

  . demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;

- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il archive les pièces qui lui incombent.

2 – Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;

- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires, du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L 224-1 du code de sécurité intérieure ;

- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;

- de la destruction informatique et physique des passeports et des cartes nationales d'identité qui leur sont restitués dans le cadre d'une procédure de retrait ou qui sont saisis par les services de police et de gendarmerie.

- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Nièvre, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1 de l'article 2, les agents suivants en poste à la préfecture du département de la Nièvre ;

- le secrétaire général de la préfecture,

- le directeur de la réglementation et des collectivités locales,

- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,

- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,

- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,

- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Numérisation de la signature du Préfet

A chaque nomination d'un nouveau préfet de département, sa signature doit être recueillie par la préfecture concernée et transmise au centre national de production des titres (CNPT). Cette transmission doit être anticipée de telle sorte que les CNI soient produites avec la signature du préfet compétent à la date de validation de la demande.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 22 MARS 2017

Le Préfet du département de la Nièvre
Délégataire

Joël MATHURIN

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète du département de la Côte d'Or
Délégante

Christiane BARRET

Le Préfet du département du Doubs
Délégant

Raphaël BARTOLT

Le Préfet du département du Jura
Délégant

Richard VIGNON

La Préfète du département de la Haute-Saône
Délégante

Marie-Françoise LECAILLON

Le Préfet du département de la Saône-et-Loire
Délégant

Gilbert PAYET

Le Préfet du département de l'Yonne
Délégant

Jean-Christophe MORAUD

Le Préfet du département des Territoires de Belfort
Délégant

Hugues BESANCENOT